



Arrêt

n° 172 718 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 octobre 2015 et notifiée le 1^{er} décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 mars 2015, la partie requérante a obtenu une carte F, suite à une décision de la partie défenderesse faisant droit à sa demande de regroupement familial avec Mme [x], de nationalité roumaine, titulaire d'une carte E en Belgique et avec laquelle elle a effectué une déclaration de cohabitation légale, en date du 21 août 2014.

Le 16 mai 2015, un inspecteur de la police d'Ixelles a dressé un procès-verbal concluant que les intéressés ne cohabitent momentanément plus, consécutivement à une grosse dispute, et précisant que le « *lieu de retraite actuel* » de la partie requérante n'est pas connu.

Le 17 août 2015, la partie défenderesse a sollicité du Bourgmestre de Bruxelles-ville de procéder à une enquête familiale, joignant le formulaire de rapport de cohabitation, et de notifier à la partie requérante un courrier daté du même jour, avisant celle-ci de la possibilité de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle entendrait faire valoir en relation avec l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dont la teneur a été reproduite, et fixant comme date limite pour faire celle du 17 septembre 2015.

Par un courrier établi le 22 septembre 2015, transmis à la partie défenderesse par une télécopie le 8 octobre 2015, l'inspecteur [D.] a informé la partie défenderesse que ses services n'ont « *pas su remplir le rapport de cohabitation car l'intéressé a quitté le domicile en mars 2015 suite à une grosse dispute familiale* » et que celui-ci « *n'a toujours pas réintroduit son domicile* ».

Le 13 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision :*

La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 05.03.2015 suite à une demande introduite le 21.08.2014 en tant que partenaire enregistré de [x] 80 [...].

selon le rapport de Police de 1020 Bruxelles (DTC2 DU) du 22.09.2015, l'intéressé a quitté le domicile en mars 2015 et n'a réintroduit son domicile.

Par conséquent, il n'y a plus de cellule familiale.

Par courrier du 17.08.2015, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

L'intéressé n'a pas répondu à notre demande.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alina 2_ de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

« **Les Moyens :**

Pris de la violation des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et

insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles , de l'erreur manifeste d'appréciation , excès de pouvoir , violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives , violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause .

Et qui se résument comme suit :

-La partie adverse soutient un élément contraire au contenu du dossier administratif relatif au requérant , à savoir qu'elle aurait demandé ou fait demander au requérant d'exposer les preuves des éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour .

Que la partie adverse a omis de démontrer que tel avait - quod non - été le cas . Que si tel avait été le cas , il était évident que le requérant aurait pu fournir lesdits éléments mais qu'il n'en n'a manifestement pas eu l'opportunité pourtant prévue par la loi .

Que le requérant n'avait pas été informé des intentions de la partie adverse en sorte qu'il ne pouvait pas apporter de lui-même lesdits éléments dont il ignorait l'utilité puisqu'il ne savait pas que la partie adverse voulait prendre une telle décision.

La partie adverse a omis d'établir la relation contradictoire utile avec le requérant afin qu'il puisse produire les éléments adéquats .

Que l'omission de la partie adverse enlève toute légalité à la décision attaquée .

Attendu que :

Dans sa note d'observation , la partie adverse :

Prétend avoir demandé au bourgmestre de la commune du requérant de lui faire recueillir les informations utiles ... Alors que la demande pour recueillir de telles informations n'a jamais été formulée au requérant qui n'en n'est pas responsable et Alors que la partie adverse laisse ainsi apparaître une autre omission qui est celle de n'avoir pas vérifié si ses instructions données à la commune avaient bel et bien été respectées par celle-ci .

Prétend aussi qu'un rapport de police effectué le 29.09.2015 - parce qu'il a démontré que le requérant n'habitait pas la même adresse avec sa partenaire - démontre que la décision attaquée a été motivée de manière légale ... alors que la partie adverse n'explicite pas le lien de cause à effet qu'il y aurait entre les deux éléments .

Attendu qu'il en résulte que les moyens défendus dans le recours introductif complété par le présent mémoire de synthèse sont sérieux et qu'ils n'ont pas été éternés par le contenu de la note d'observation déposée par la partie adverse.

Attendu que si la partie adverse prétend qu'ils ne le sont pas , elle ne le démontre pas au moyen de sa note d'observations .»

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité, s'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, il lui incombe toutefois de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Il convient également de rappeler à cet égard que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs impose à l'administration d'adopter une motivation adéquate.

3.2. En l'espèce, après avoir procédé au constat de l'absence de cellule familiale, la partie défenderesse a, dans la première décision attaquée, indiqué ceci :

*« Par courrier du 17.08.2015, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.
L'intéressé n'a pas répondu à notre demande.*

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alina 2_ de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Or, la partie requérante conteste avoir reçu ledit courrier et le dossier administratif ne contient aucune preuve de la notification du courrier du 17 août 2015 susmentionné.

La partie défenderesse expose dans sa note d'observations qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a adressé au Bourgmestre une demande de communications d'informations à la partie requérante mais sans contester la version de la partie requérante selon laquelle cette dernière n'aurait pas reçu le dit courrier.

En l'occurrence, le Conseil doit tenir pour établi, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, que le courrier du 17 août 2015 n'a pas été porté à la connaissance de la partie requérante, à tout le moins avant la prise de l'acte attaqué, en manière telle que la partie défenderesse ne pouvait conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante n'a pas répondu à sa demande d'informations, cette indication supposant que la partie requérante ait été au préalable informée de ladite demande, *quod non*.

Le Conseil prend bonne note des difficultés sous-entendues par la partie défenderesse dans sa note résultant du lieu de résidence de la partie requérante. Le Conseil doit toutefois constater que ces objections ne sont pas exprimées dans les décisions attaquées, et ne sont nullement compatibles avec le motif de la décision, adopté par la partie défenderesse à propos des éléments éventuels susceptibles de justifier le maintien du séjour, ainsi qu'il a été examiné ci-dessus. Elles s'analysent dès lors comme relevant d'une tentative de motivation *a posteriori* des actes attaqués, ce qui ne peut être admis, dès lors qu'il s'agit d'actes soumis à l'obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que, dans les limites décrites ci-dessus, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 octobre 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY